

Les plans directeurs cantonaux romands : Berne : opinion

Autor(en): **Thormann**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **61 (1988)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-128887>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES PLANS DIRECTEURS CANTONAUX ROMANDS

Le plan directeur devant pouvoir assumer la fonction qui lui est assignée, le Conseil exécutif a chargé les instances déterminantes à cet égard des mandats requis:

Les services responsables traitent les tâches présentées dans la fiche de coordination conformément aux accords conclus et informent régulièrement la direction des travaux publics de l'avancement des travaux.

La direction des travaux publics met à jour le plan directeur à intervalles réguliers, établit les comptes rendus, soumet les nouveaux projets à une procédure de participation et de consultation et annule les fiches de coordination devenues superflues.

Les services dont les activités ont des effets sur l'organisation du territoire communiquent suffisamment tôt leurs nouveaux projets en vue de leur intégration au plan directeur.

Par ailleurs, le Conseil exécutif a confirmé dans son arrêté que tout citoyen est habilité à prendre part à la procédure de participation relative aux nouvelles fiches de coordination A et aux nouvelles fiches de coordination B ainsi qu'à proposer de nouvelles fiches de coordination dans le cadre de cette procédure.

D' Donald Keller,
chef du projet plan directeur,
Office de l'aménagement du territoire
du canton de Berne

OPINION

Le plan directeur du canton de Berne est un instrument qui a pour but d'assurer la coordination de toutes «les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire». Sous l'appellation «Principes de la politique bernoise en matière d'aménagement du territoire», on comprend, par exemple:

- la protection des bases naturelles de la vie;
- le maintien d'une certaine qualité de vie;
- l'organisation de l'espace, de manière à favoriser le développement économique;
- un aménagement évolutif;
- un développement harmonieux de l'espace;
- la création et le maintien d'un milieu bâti favorable;
- l'information et la participation.

Tous ces buts sont exprimés de manière extrêmement générale et, de ce fait, ils ne suffisent pas à résoudre les problèmes particuliers. C'est la raison pour laquelle, dans les feuilles de coordination A, on prévoit ce qui suit:

- un modèle pour la répartition de la population;
- un modèle pour la répartition des places de travail;
- un plan directeur des surfaces agricoles;
- des principes pour le découpage des zones à bâtir;
- des lignes directrices pour le développement touristique;
- un plan directeur de circulation;
- un plan d'aménagement local pour les installations et constructions publiques;
- un programme d'assainissement intitulé «Protection de l'air, lutte contre le bruit»;
- un descriptif de l'implantation de l'industrie et de l'artisanat;
- un modèle à suivre en matière énergétique.

Cette énumération montre bien que les principes découlant de l'article 6 de la loi sur l'aménagement du territoire ne sont pas encore tous concrétisés dans le canton de Berne. L'article 6 LAT prévoit qu'«en vue d'établir leur plan directeur, les cantons déterminent dans les grandes lignes le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire». Les auteurs du plan directeur ne cachent pas le fait qu'une étude sur les grandes lignes de l'aménagement fait défaut dans le canton de Berne. Pourtant, au sens de la LAT, on ne devrait pas élaborer un plan directeur sans effectuer une étude préalable sur la question. Les fiches de coordination, qui sont réunies en quatre volumes, ne sont certes pas inutilisables. Toutefois, il faut analyser selon quels critères il est possible de résoudre ces conflits lorsque les principes qui ont permis d'élaborer ces critères n'ont eux-mêmes jamais été discutés. Par exemple, comment doit-on résoudre le problème du conflit entre la circulation automobile et l'aménagement des sites sans une discussion préalable sur le plan politique qui permettrait de savoir exactement quels sont les buts poursuivis en matière de politique des transports par le canton?

On peut aussi se poser d'autres questions, telles que, par exemple, la façon de situer le problème. Exemple: le fait qu'une région soit abandonnée par sa population ne peut être considéré comme un problème que lorsqu'on s'est donné pour tâche de maintenir la population à cet endroit donné. La traversée d'un lieu déterminé n'est un problème que lorsque le but est de laisser passer le maximum d'autos le plus vite possible. Tout cela apparaît comme quelque peu théorique, mais j'aimerais attirer l'attention de tous les intéressés sur le danger qu'il peut y avoir à proposer une solution d'ensemble sans préalablement s'être fixé un objectif déterminé. Reprenons l'exemple de la circulation. S'il y avait

un but qui consistait à ralentir et à réduire la circulation automobile, on pourrait alors dire: «Ah! ce n'est qu'un conflit momentané, cela finira bien par passer (auquel cas on pourra dire qu'il n'y a pas de conflit du tout).» Sans but déterminé, on constate simplement que la circulation ne fait qu'augmenter et qu'on circule de plus en plus vite. Cette assertion, qui n'est discutée par personne, est elle-même une forme de conclusion.

J'aimerais encore relever ce qui suit sur le plan directeur du canton de Berne:

- Un plan directeur qui ne repose que sur un certain nombre de fiches de coordination sans tenir compte d'une véritable politique d'aménagement n'est pas un plan directeur. Ce n'est pas ainsi qu'on dirige. Lorsqu'on croit coordonner, on ne fait qu'administrer sans aucune volonté de résoudre le problème.

- La loi sur l'aménagement du territoire pose des problèmes de terminologie. Lorsqu'on veut arriver à des buts au moyen d'un certain nombre de principes et qu'on décrit les instruments de coordination au moyen d'un plan directeur, on crée une confusion tant pour comprendre la situation actuelle que son évolution.

Il faut en tirer une conclusion. Le plan directeur du canton de Berne est mauvais. Comme c'est le seul que je connais vraiment, je ne le choisirai pas ici comme exemple pour faire un développement sur une forme de planification directrice avec laquelle je ne suis pas d'accord. Le canton de Berne reconnaît d'ailleurs ses erreurs de planification. Il est également évident que, pour un spécialiste de la branche, un plan directeur tel qu'il est décrit par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ne s'élabore pas en cinq ans.

Nous espérons que, lors de la révision du plan directeur cantonal, on prendra en considération les options véritablement importantes.

Atelier 5, Thormann